

**COMPTE-RENDU SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2018**

Date de convocation des conseillers : 12 mai 2018

La séance est ouverte à 20H30

Membres du Conseil absents excusés : MM. COLLIN, ORY PASQUETTE, DELABARRE.

Secrétaire de séance : M. VACHER

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 18 avril 2018.

**DM N°2 : VIREMENT DE CREDITS POUR PAIEMENT PRISE D' ACTIONS AU CAPITAL DE LA SPL TOURISME
(FOUGERES AGGLOMERATION)**

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 2041411 : Biens mobiliers	265.00 €	
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	265.00 €	
D 261 : Titres de participation.		265.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées		265.00 €

**PERSONNEL : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR LA FILIERE
TECHNIQUE**

Pour rappel, ce nouveau régime indemnitaire a été créé dans le but de rationaliser le régime indemnitaire existant (encore dernièrement, selon les grades et les filières, existait une multiplicité de régimes différents).

Ainsi, le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à la quasi-totalité des cadres d'emplois (A B C) et se substitue à toutes autres primes et indemnités de même nature.

Appliqué en premier lieu à la fonction publique d'Etat, il est transposable à la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence territoriaux équivalents de ceux de l'Etat.

La commune a ainsi délibéré pour la filière administrative au 13 décembre 2016, l'arrêté des agents techniques territoriaux n'étant pas encore paru à cette époque.

Le conseil municipal est donc amené à fixer ce soir le régime indemnitaire des agents techniques (soit 4 agents) dans la limite de celui bénéficiant aux agents de l'Etat (loi de 1984).

Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux parts :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux **fonctions exercées par l'agent** (son cadre d'emplois, sa place dans l'organigramme de la collectivité) et à son expérience professionnelle (à distinguer de l'ancienneté !). **Réexamen prévu tous les 4 ans.**
- D'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à **la manière de servir de l'agent et à son engagement professionnel. Réexamen tous les ans.**

Les agents de l'Etat bénéficiant d'une indemnité servie en deux parts, le conseil doit déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le régime indemnitaire doit présenter une cohérence au sein de l'organigramme de la collectivité. Pour chaque **cadre d'emploi** (A B C), il convient de définir des **groupes de fonctions** (secrétariat général, responsable de service, chargé de mission pour la catégorie A, responsable, agent avec qualification ou agent d'exécution pour la catégorie C.)

Les plafonds maxi d'indemnités sont fixés selon ces groupes et au vu de critères réglementaires

énoncés ci-dessous.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le choix du groupe de fonctions. Par contre, elle influencera le montant de l'indemnité attribué à l'agent selon un système de modulation propre à la collectivité.

A.- Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories C (tous les agents techniques)
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de services techniques, agent de maîtrise</i>	3 224	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents d'exécution, d'entretien</i>	1 365	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de

service/accident du travail, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

La circulaire du 15/12/14 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

15 % du plafond global du RIFSEEP pour les catégories A.

10% du plafond global du RIFSEEP pour les catégories C.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI ANNUUEL	MONTANT MAXI ANNUUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de services techniques, agent de maîtrise</i>	0.00	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agents d'exécution, d'entretien</i>	0.00	1 200 €	1 200 €

.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

01 / 07 / 2018

Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 août 2018 et par signature d'une convention avec le CDG, suite à délibération.**

L'assemblée délibérante se prononce favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la

collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

La signature de la convention n'engendre aucun coût pour la commune.

Seul le recours au médiateur sera payant : 47 € (pour 1^{er} RV sans suite) ou 500 € forfait pour médiation globale.

Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) : **Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)**

A compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE (droit à l'oubli, à l'effacement ex : un citoyen quitte la commune, il faut l'effacer de notre dossier, il n'y a plus de finalité à conserver les données), droit à l'information, à la transparence, droit à l'accès/rectification des données - distinction données normales ex : civilité, sensibles (santé..)ou soumises à déclaration obligatoire auprès de la CNIL ex : condamnations pénales).

Une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD. Son rôle sera donc d'informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que les agents, de diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité, de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, d'accompagner le responsable de traitement pour la tenue à jour d'un registre des activités de traitement des données, et de coopérer avec la CNIL.

Il devra se former sur le RGPD et avoir des connaissances a minima en informatique.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il ne peut être ni le maire, ni les secrétaires de mairie qui saisissent et traitent trop de données personnelles (conflit d'intérêts). Ce peut être un adjoint, un conseiller délégué au numérique, un agent non exposé aux données. Ses coordonnées doivent être accessibles aux administrés, aux agents, à la CNIL.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil sursoit à statuer pour la désignation du DPD et attend pour se décider de connaître plus précisément les prestations proposées par le CDG sur ce sujet.

MARCHE SUPERETTE : AVENANT 1 AU LOT 9 Peinture-ETS BELLOIR

En raison de la non prise en compte d'un devis de travaux supplémentaires (peinture mur réserve, extérieur réserve, planche sur pignon et arrière, 1 deuxième trappe et porte d'entrée), la non-réalisation de certains travaux prévus au marché de la supérette sur ce lot (quantité moindre de peinture plafond et supports bois et dérivés de charpente intérieurs) cumulée avec ce dernier devis entraine un avenant en plus-value de 105.94 € HT et non de moins- value de 274.06 € HT.

Le montant initial au lot n°9 du marché était de 6 609.40 € HT.

Avec l'avenant n°1, le conseil valide le nouveua montant de **6 715.34 € HT**, soit **8 058.41 € TTC**.

Marché de base	6 609.40 € HT
Avenant n° 1	105.94 € HT
Nouveau montant du marché	6 715.34 € HT

MARCHE SUPERETTE : AVENANT 2 AU LOT 7 Cloisons sèches-Isolation-ETS COCONNIER

En raison de la modification des travaux sur le plafond démontable et de la fourniture d'un coupe-feu réserve, un avenant en plus-value au Lot n°7 d'un montant de **624.05 € HT**, soit **748.86 € TTC** est validé par le conseil.

Le montant initial au lot n°7 du marché était de 26 959.58 € HT.

Avec l'avenant n°1, le nouveau montant était de **23 725.41 € HT**, soit **28 470.49 € TTC**.

Avec l'avenant n°2, le nouveau montant sera de **24 349.46 € HT**, soit **29 219.35 € TTC**.

Marché de base	26 959.58 € HT
Avenant n°1	- 3 234.17 € HT
Avenant n°2	624.05 € HT
Nouveau montant du marché	24 349.46 € HT

MARCHE SUPERETTE : AVENANT 3 AU LOT 1 Gros oeuvre ETS BOUVET

En raison de travaux non réalisés au marché de gros oeuvre de la supérette (plancher collaborant), un avenant en moins-value au Lot n°1 d'un montant de **5 835.00 € HT**, soit **7 002.00 € TTC**. est validé par le conseil.

Le montant initial au lot n°1 du marché était de 39 016.10 € HT.

Avec l'avenant n°1, le nouveau montant était de **45 592.60 € HT**, soit **54 711.12 € TTC**.

Avec l'avenant n°2, le nouveau montant était de 46 569.70 € HT, soit **55 883.64 € TTC**.

Avec l'avenant n°3, le nouveau montant sera ainsi de 40 734.70 € HT, soit 48 881.64 € TTC

Marché de base	39 016.10 € HT
Avenant n° 1	6 576.50 € HT
Avenant n°2	977.10 € HT
Avenant n°3	-5 835.00 € HT
Nouveau montant du marché	40 734.70 € HT

MARCHE SUPERETTE : AVENANT 2 AU LOT 4 Couverture-ETS TOURNEUX

En raison de travaux non effectués prévus au marché de la couverture de la supérette, un avenant en moins-value au lot n°4 d'un montant de **€ HT**, soit **€ TTC** est validé par le conseil.

Le montant initial au lot n°4 du marché était de 34 735.99 € HT.

Avec l'avenant n°1, le nouveau montant était de **34 804.47 € HT**, soit **41 765.36 € TTC**.

Avec l'avenant n°2, le nouveau montant sera de **34 477.27 € HT**, soit **41 372.72 € TTC**

Marché de base	34 735.99 € HT
Avenant n° 1	68.48 € HT
Avenant n° 2	- 327.20 € HT
Nouveau montant du marché	34 477.27 € HT

ACHAT ET ENTRETIEN MUTUALISES AVEC LA COMMUNE DE JAVENE D'UNE DESHERBEUSE MECANIQUE

Le conseil valide l'achat mutualisé avec la commune de Javené d'une désherbeuse mécanique équipée d'une brosse et d'une bêche, au prix de 4 400.64 € TTC (facture Ets MASSE de Val d'Izé).

Concernant les modalités de répartition des frais d'achat et d'entretien, une participation de la commune de Billé se fera à hauteur de 1/3 de l'achat HT pour la dépense d'équipement en investissement et 1/3 de dépenses TTC pour l'entretien de fonctionnement de la machine.

Une convention signée entre les parties réglera les conditions de cette mutualisation.

La facture de l'équipement étant payée en totalité par la Mairie de Javené (inscription sur son inventaire et récupération du FCTVA), la commune de Billé versera une somme de 1 222.40 € (1/3 du HT) à titre de subvention d'équipement à la mairie de Javené (compte 2041511).

Pour les dépenses d'entretien, la commune participera à hauteur du 1/3 TTC des factures ne bénéficiant pas de FCTVA.

QUESTIONS DIVERSES

- Rénovation salle polyvalente : l'ouverture des plis se fera le lundi 11 juin à 17h00.
- Visite Sous-préfet sur la commune : le vendredi 22 juin de 14h à 16h.
- Inauguration de la supérette : le samedi 16 juin.
- Noces d'Or de M. et Mme DUCLOS le samedi 30 juin au matin salle cantine du Pôle enfance.
- Salle de sport : proposition d'installation d'une horloge dans la salle. Par ailleurs, le sol sportif serait trop glissant.
- Argent de poche 2018 : Retrait des dossiers possible en Mairie et sur le site internet pour les jeunes intéressés de 16 ans révolus à 18 ans maximum. Remise impérative des dossiers le 15 juin à 18h en Mairie.

La séance est levée à 23h00

Prochain conseil : le lundi 18 juin 2018 à 20h00